



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société BIOGENIE EUROPE SAS à CHATEAU-GAILLARD**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié autorisant la société Biogénie Europe SAS à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux et dangereux (terres polluées) sur le territoire de la commune de Château-Gaillard ;
- VU la visite d'inspection du 19 juin 2020 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 20 juillet 2020 rédigé à l'issue de la visite susmentionnée ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société BIOGENIE EUROPE SAS au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 septembre 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 19 juin 2020, il a été constaté que la société Biogénie Europe SAS n'a pas mis en place de procédure relative aux opérations de nettoyage, ni d'enregistrement permettant de tracer la bonne réalisation de ces opérations ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 19 juin 2020, il a été constaté que la société Biogénie Europe SAS ne dispose pas de moyen de mesure de ses émissions non canalisées de poussières ;

CONSIDÉRANT que, du fait de ces manquements, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer de façon non discutable l'absence d'inconvénient lié à ses installations sur les intérêts précisés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions applicables à l'établissement en matière de suivi et de prévention des envols de poussières conformément à l'article R. 181-45 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

— ARRÊTE —

.../...

Article 1 – Champ d'application

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social est situé à Ecosite de Vert-le-grand – chemin de Braseux – BP 69 – 91 540 ECHARCON est tenue de respecter les dispositions du présent acte pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD, ZAC de CHATEAU-GAILLARD – Lieudit « En Belle Lièvre » – RD 77.

Article 2 – Suivi des mesures de nettoyage du site

L'alinéa 1 de l'article 3.1.4. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 est modifié de la manière suivante :

« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, imperméabilisation par revêtement de type enrobé, etc.) et convenablement nettoyées par brossage régulier.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'une procédure précisant notamment les conditions et périodicités minimales de passage. Un enregistrement des opérations de nettoyage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 – Plan de surveillance des émissions en poussières

L'article « 3.1.6 – Plan de surveillance des émissions en poussières » est créé.

Il comprend les mesures suivantes :

Article 3.1.6.1- Définition du plan de surveillance des émissions de poussières

La société Biogénie Europe SAS établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est transmis sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Article 3.1.6.2 – Contenu minimal du plan de surveillance des émissions de poussières

Le plan de surveillance comprend à minima :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'établissement (a) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des tiers situés au Sud-Ouest du site (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

La première campagne débute sous 2 mois à compter de la notification du présent acte.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.1.6.3 du présent acte, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue l'article 3.1.6.3 du présent acte et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu l'article 3.1.6.6 du présent acte du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 3.1.6.3 – Suivi des retombées

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 3.1.6.4 du présent acte.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.1.6.6 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.1.6.4 – Modalités d'échantillonnage

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 3.1.6.5 – Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Article 3.1.6.6 – Bilan annuel relatif aux émissions de poussières

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Ce bilan est intégré au bilan annuel précisé à l'article 9.4.1.1.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société BIOGENIE EUROPE SAS - Ecosite de Vert le Grand Chemin de Braseux - BP 69
- ECHARCON ;

- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER